
THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

**Schools Finance Program Regulation,
amendment**

Regulation 234/2002
Registered December 20, 2002

Manitoba Regulation 221/96 amended
**1 The Schools Finance Program
Regulation, Manitoba Regulation 221/96, is
amended by this regulation.**

2 Section 1 is amended

**(a) by repealing the definitions "adult learning
centre", "adult learning centre pupil" and
"eligible adult learning centre enrolment";**

**(b) by replacing the definition "eligible
enrolment" with the following:**

"eligible enrolment" means eligible enrolment at
September 30 of the preceding school year as
defined in section 171 of the Act

(a) including the following pupils not counted
in the total enrolment of a school division:

(i) eligible pupils attending public
schools in neighbouring provinces
approved by the minister,

(ii) eligible home school pupils,

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur le
programme de financement des écoles**

Règlement 234/2002
Date d'enregistrement : le 20 décembre 2002

Modification du R.M. 221/96
**1 Le présent règlement modifie le
Règlement sur le programme de financement des
écoles, R.M. 221/96.**

2 L'article 1 est modifié :

**a) par suppression des définitions de « centre
d'apprentissage pour adultes », d'« élève de
centre d'apprentissage pour adultes » et
d'« inscription recevable d'un centre
d'apprentissage pour adultes »;**

**b) par substitution, à la définition
d'« inscription recevable », de ce qui suit :**

« inscription recevable » Inscription recevable
au 30 septembre de l'année scolaire précédente
au sens de l'article 171 de la *Loi*.

a) Sont compris dans la présente définition,
les élèves énumérés ci-dessous qui ne font
pas partie de l'inscription recevable de la
division scolaire :

(i) les élèves admissibles qui fréquentent
des écoles publiques d'une province
voisine qu'a approuvés le ministre,

(ii) les élèves admissibles recevant de
l'enseignement à domicile,

(iii) eligible pupils attending a special revenue school who reside in a public school division or school district but not in a special revenue school district,

(iv) 50% of the full-day kindergarten pupils at Baldur School in School Division No. 50,

(v) for any programs transferred between school divisions as of September 30 of the current school year, eligible pupils in the transferred program at September 30 of the current school year to the receiving school division, and

(b) excluding

(i) all non-eligible adult pupil portions, and

(ii) for any programs transferred between school divisions as of September 30 of the current school year, eligible pupils in the transferred program at September 30 of the preceding school year from the originating school division; (« inscription recevable »)

(c) in the definition "non-eligible adult pupil portion", by striking out "a pupil who does not attend an adult learning centre and,".

3(1) Subsection 2(1) is amended by striking out "2000-2001" and substituting "2001-2002".

3(2) Subsection 2(3) is repealed.

4 Sections 3 and 4 are amended by striking out "2000-2001" and substituting "2001-2002".

(iii) les élèves admissibles qui fréquentent une école à subventions spéciales tout en résidant dans une division ou un district scolaire public, mais non dans un district scolaire à subventions spéciales,

(iv) 50 % des élèves de la maternelle à temps plein inscrits à l'école Baldur de la Division scolaire n° 50,

(v) les élèves qui, au 30 septembre de l'année scolaire en cours, sont admissibles à un programme transféré après cette date d'une division scolaire à une autre et qui fréquentent la division scolaire qui reçoit le programme;

b) sont exclus de la présente définition :

(i) les parties d'élèves adultes non admissibles,

(ii) les élèves qui, au 30 septembre de l'année scolaire en cours, sont admissibles à un programme transféré après cette date d'une division scolaire à une autre et qui fréquentent la division scolaire d'où provient le programme. ("eligible enrolment")

c) dans le passage introductif de la définition de « partie d'élève adulte non admissible », par suppression de « ne fréquente pas un centre d'apprentissage pour adultes et qui ».

3(1) Le paragraphe 2(1) est modifié par substitution, à « 2000-2001 », de « 2001-2002 ».

3(2) Le paragraphe 2(3) est abrogé.

4 Les articles 3 et 4 sont modifiés par substitution, à « 2000-2001 », de « 2001-2002 ».

5 Section 5 is amended by adding "an eligible home school pupil or" after "but does not include" in the definition "transported pupil".

6(1) Subsection 8(1) is amended

(a) in clause (i), by striking out "\$0.40" and substituting "\$0.45";

(b) in clause (j), by striking out "\$0.50" and substituting "\$0.55"; and

(c) in clause (k), by striking out "\$0.60" and substituting "\$0.65".

6(2) Subsection 8(2) is amended by striking out "for the preceding school year".

7 Section 16 is amended by replacing the definition "eligible senior years technology education pupil" with the following:

"eligible senior years technology education pupil" means a pupil who is enrolled in a technology education course and who is

(a) included in the eligible enrolment in the current school year of a school division, or

(b) a pupil described in the eligible enrolment in the current school year of a school division with the exception of being enrolled on September 30 and who was enrolled for the first time on February 28 in a semestered technology education course; (« élève admissible du programme d'études techniques du secondaire 4 »)

5 L'article 5 est modifié, dans la définition d'« élève transporté », par adjonction, après « La présente définition ne vise toutefois pas », de « les élèves admissibles recevant de l'enseignement à domicile ni ».

6(1) Le paragraphe 8(1) est modifié :

a) dans l'alinéa i), par substitution, à « 0,40 \$ », de « 0,45 \$ »;

b) dans l'alinéa j), par substitution, à « 0,50 \$ », de « 0,55 \$ »;

c) dans l'alinéa k), par substitution, à « 0,60 \$ », de « 0,65 \$ ».

6(2) Le paragraphe 8(2) est modifié par suppression de « pour l'année scolaire précédente ».

7 L'article 16 est modifié par substitution, à la définition d'« élève admissible du programme d'études techniques du secondaire 4 », de ce qui suit :

« élève admissible du programme d'études techniques du secondaire 4 » Élève qui est inscrit à un cours d'enseignement technique et qui, selon le cas :

a) fait partie de l'inscription recevable d'une division scolaire pour l'année scolaire en cours;

b) remplit les critères applicables à l'inscription recevable d'une division scolaire pour l'année scolaire en cours, sans toutefois être inscrit au 30 septembre, et qui était, au 28 février, inscrit pour la première fois à un cours d'enseignement technique semestriel. ("eligible senior years technology education pupil")

8 Part 6 is replaced with the following:

PART 6

ABORIGINAL ACADEMIC
ACHIEVEMENT SUPPORT

Definition of "Aboriginal family with children"

23 In this Part, "**Aboriginal family with children**" means a family with children less than 19 years of age who reported identifying with at least one aboriginal group in the 1996 Census of Canada. (« famille autochtone avec enfants »)

Amount of support

24(1) The amount payable to a school division as Aboriginal Academic Achievement support is the greater of

(a) the English Language Enrichment for Native Students support for that school division specified in Schedule E; or

(b) $A + [50\% \times (B - A)]$, where

A is English Language Enrichment for Native Students support for that school division specified in Schedule E;

B is \$5.2 million multiplied by the number of Aboriginal families with children in the school division/district as a percentage of the total number of Aboriginal families with children in Manitoba.

24(2) Despite subsection (1), the amount of support payable to Frontier School Division is the amount of English Language Enrichment for Native Students support in Schedule E.

8 La partie 6 est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 6

AIDE À LA RÉUSSITE ACADÉMIQUE
DES ÉLÈVES AUTOCHTONES

Définition

23 Pour l'application de la présente partie, « **famille autochtone avec enfants** » s'entend d'une famille qui comprend des enfants de moins de 19 ans et qui a déclaré s'identifier à un ou plusieurs groupes autochtones dans le cadre du recensement canadien de 1996. ("Aboriginal family with children")

Montant de l'aide

24(1) L'aide financière à laquelle a droit une division scolaire au titre de l'aide à la réussite académique des élèves autochtones correspond au plus élevé des montants suivants :

a) l'aide au renforcement des connaissances de la langue anglaise des élèves autochtones accordée à la division tel qu'il est prévu à l'annexe E;

b) le montant correspondant à la formule suivante :

$$A + [50\% \times (B - A)]$$

Dans la présente formule :

A représente l'aide au renforcement des connaissances de la langue anglaise des élèves autochtones accordée à la division tel qu'il est prévu à l'annexe E;

B représente 5 200 000 \$ multipliés par le pourcentage des familles autochtones avec enfants du Manitoba qui résident sur le territoire du district ou de la division scolaire.

24(2) Par dérogation au paragraphe (1), le montant de l'aide accordée à la Division scolaire Frontier équivaut à celui de l'aide au renforcement des connaissances de la langue anglaise des élèves autochtones prévu à l'annexe E.

9 Section 25 is amended by striking out "or 6" in the part before clause (a) in the definition "bilingual heritage language pupil".

10 Section 27 is amended

(a) in clause (a), by striking out "\$40." and substituting "\$45.";

(b) in clauses (b), (d) and (e), by striking out "\$80." and substituting "\$90."; and

(c) in clause (c), by striking out "\$205." and substituting "\$225."

11 Section 28 is amended by repealing the definition "re-entry pupil".

12 Subsection 29(2) is amended by striking out "French, exposure or re-entry" and substituting "French or exposure".

13 Section 30 is amended

(a) in clause (a), by striking out "\$205." and substituting "\$225.";

(b) in clause (b), by striking out "\$38.45" and substituting "\$42.20";

(c) in clause (c), by striking out "\$80." and substituting "\$90."; and

(d) in clause (d),

(i) by striking out "\$40." and substituting "\$45.", and

(ii) by striking out "or re-entry".

14 Section 35 is amended

(a) in the definition "eligible schools", by adding "in the preceding school year" after "all schools";

9 L'article 25 est modifié, dans le passage introductif de la définition d'« élève bilingue suivant des cours de langue ancestrale », par suppression de « ou 6 ».

10 L'article 27 est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 40 \$ », de « 45 \$ »;

b) dans les alinéas b), d) et e), par substitution, à « 80 \$ », de « 90 \$ »;

c) dans l'alinéa c), par substitution, à « 205 \$ », de « 225 \$ ».

11 L'article 28 est modifié par suppression de la définition d'« élève réintégré ».

12 Le paragraphe 29(2) est modifié par substitution, à « de base, d'un élève exposé ou d'un élève réintégré », de « de base ou d'un élève exposé ».

13 L'article 30 est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 205 \$ », de « 225 \$ »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « 38,45 \$ », de « 42,20 \$ »;

c) dans l'alinéa c), par substitution, à « 80 \$ », de « 90 \$ »;

d) dans l'alinéa d) :

(i) par substitution, à « 40 \$ », de « 45 \$ »,

(ii) par suppression de « ou réintégré ».

14 L'article 35 est modifié :

a) dans la définition d'« école admissible », par substitution, à « qui n'est pas située dans une colonie huttérienne », de « qui n'était pas située dans une colonie huttérienne au cours de l'année scolaire précédente ».

(b) in clause (a) of the definition "formula support", by striking out "in the previous year" wherever it occurs; and

(c) in clause (a) of the definition "socio-economic indicator",

(i) by striking out "in the previous year", and

(ii) by replacing the description of C in the formula with the following:

C is the school migrancy rate calculated as the total number of pupils who transferred in and out of the school during the 1999/2000 school year as a percentage of the total enrolment of the school at September 30, 1999;

15 Subsection 36(1.1) is replaced with the following:

36(1.1) Despite clause (1)(a), the amount of students at risk formula support payable to Frontier No. 48 is \$383,093.

16 Part 13 is repealed.

17 The following is added before Part 14:

PART 13.1

INCREASING ENROLMENT SUPPORT

Amount of support

40.1 The amount of support payable to a school division for increasing enrolment is

$$(A - B) \times [(C \div B) \times 50\%]$$

b) dans l'alinéa a) de la définition d'« aide déterminée », par suppression de « au cours de l'année précédente » et de « pour l'année précédente »;

c) dans l'alinéa a) de la définition d'« indice socio-économique » :

(i) par suppression de « au cours de l'année précédente »,

(ii) par substitution, à la description de l'élément C, de ce qui suit :

C représente le taux de migration de l'école, lequel taux représente le pourcentage du nombre d'élèves transférés à l'école et hors de l'école au cours de l'année scolaire 1999-2000 par rapport à l'inscription totale de l'école au 30 septembre 1999;

15 Le paragraphe 36(1.1) est remplacé par ce qui suit :

36(1.1) Malgré l'alinéa (1)a), le montant de l'aide financière auquel a droit la Division scolaire Frontier n° 48 pour l'aide déterminée pour les élèves à risque est de 383 093 \$.

16 La partie 13 est abrogée.

17 Il est ajouté, avant la partie 14, ce qui suit :

PARTIE 13.1

AIDE EN CAS D'AUGMENTATION DE L'INSCRIPTION

Montant de l'aide financière

40.1 L'aide financière à laquelle a droit une division scolaire en cas d'augmentation de l'inscription correspond au montant obtenu au moyen de la formule suivante :

$$(A - B) \times [(C \div B) \times 50 \%]$$

In this formula,

- A is the eligible enrolment for the school division in the current school year;
- B is the eligible enrolment for the school division;
- C is the base support excluding occupancy support for the school division as set out in Part 18 and adding to that amount the results of Items B and C of section 58.

18 Section 41 is amended

(a) in clause (a), by striking out "\$165." and substituting "\$215.";

(b) in clause (b), by striking out "\$495." and substituting "\$545."; and

(c) in clause (d), by striking out "\$330." and substituting "\$395.".

19 Parts 15 and 16 are repealed.

20 Subsection 48.1(2) is amended by adding "to a maximum of 500 pupils" at the end.

21 The following is added after Part 17.2:

PART 17.2.1

EARLY BEHAVIOUR INTERVENTION

Definition of "early behaviour intervention support"

48.2.1(1) In this Part, "early behaviour intervention support" means support provided to assist school divisions with pupils age 5 to 12 experiencing learning difficulties due to behavioural problems. (« aide pour l'intervention précoce en matière de comportement »)

Dans la présente formule :

- A représente l'inscription recevable de la division scolaire pour l'année scolaire en cours;
- B représente l'inscription recevable de la division scolaire;
- C représente la somme de l'aide de base pour la division scolaire, à l'exclusion de l'aide à l'occupation prévue à la partie 18, et des montants obtenus aux éléments B et C de l'article 58.

18 L'article 41 est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 165 \$ », de « 215 \$ »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « 495 \$ », de « 545 \$ »;

c) dans l'alinéa d), par substitution, à « 330 \$ », de « 395 \$ ».

19 Les parties 15 et 16 sont abrogées.

20 Le paragraphe 48.1(2) est modifié par adjonction, à la fin, de « jusqu'à concurrence de 500 élèves ».

21 Il est ajouté, après l'article 17.2, ce qui suit :

PARTIE 17.2.1

INTERVENTION PRÉCOCE EN
MATIÈRE DE COMPORTEMENT

Définition

48.2.1(1) Pour l'application de la présente partie, « aide pour l'intervention précoce en matière de comportement » s'entend de l'aide offerte aux divisions scolaires à l'intention des élèves de 5 à 12 ans qui ont des difficultés d'apprentissage en raison de problèmes de comportement. ("early behaviour intervention support")

Amount of support

48.2.1(2) The amount of support payable to a school division for early behaviour intervention support is \$22. for each pupil in the eligible enrolment in Kindergarten to Grade 6.

Montant de l'aide financière

48.2.1(2) Le montant de l'aide financière payable à une division scolaire destinée à l'aide pour l'intervention précoce en matière de comportement est de 22 \$ pour chaque inscription recevable d'un élève de la maternelle à la sixième année.

PART 17.2.2

PARTIE 17.2.2

EARLY CHILDHOOD DEVELOPMENT INITIATIVE

AIDE AU DÉVELOPPEMENT
DE LA PETITE ENFANCE**Definition of "early childhood development initiative support"**

48.2.2(1) In this Part, "early childhood development initiative support" means support provided to assist school divisions in providing services, in partnership with parents and the community, for preschoolers to increase readiness for school. (« aide au développement de la petite enfance »)

Définition

48.2.2(1) Pour l'application de la présente partie, « aide au développement de la petite enfance » s'entend de l'aide accordée aux divisions scolaires pour la prestation de services, en partenariat avec les parents et la collectivité, aux enfants d'âge préscolaire dans le but de les préparer à l'entrée à l'école. ("early childhood development initiative support")

Amount of support

48.2.2(2) The amount of support payable to a school division for early childhood development initiative support is the greater of

(a) \$75. for each pupil in the eligible enrolment in Kindergarten; or

(b) \$5,000.

Montant de l'aide financière

48.2.2(2) Le montant de l'aide financière à laquelle ont droit les divisions scolaires pour l'aide au développement de la petite enfance équivaut au plus élevé des montants suivants :

a) 75 \$ pour chaque inscription recevable d'un élève de la maternelle;

b) 5 000 \$.

PART 17.2.3

PARTIE 17.2.3

EARLY IDENTIFICATION SUPPORT

AIDE AU DÉPISTAGE PRÉCOCE DE PROBLÈMES

Definition of "early identification support"

48.2.3(1) In this Part, "early identification support" means a program of support to help a school division provide appropriate educational programming for children with special needs on entering school and throughout the years of Kindergarten to Grade 4. (« aide au dépistage précoce de problèmes »)

Définition

48.2.3(1) Pour l'application de la présente partie, « aide au dépistage précoce de problèmes » s'entend des programmes d'aide visant à permettre aux divisions scolaires de fournir des programmes d'éducation adaptés aux enfants qui ont des besoins spéciaux au moment de leur entrée à l'école et pendant la maternelle et les quatre premiers niveaux de l'élémentaire. ("early identification support")

Amount of support

48.2.3(2) The amount of early identification support payable to a school division is calculated as the average of funding for early identification provided in 1996/1997, 1997/1998 and 1998/1999.

22 Section 49 is amended

(a) by repealing the definitions "early behaviour intervention support" and "early identification support"; and

(b) by replacing the definitions "base support", "full-time equivalent enrolment", "information technology" and "professional development support" with the following:

"**base support**" means the total of

- (a) support for recognized expenditures,
- (b) occupancy support,
- (c) level I special needs support,
- (d) counselling and guidance services support,
- (e) library services support,
- (f) professional development support,
- (g) flexible base support,
- (h) curricular materials support, and
- (i) information technology support; (« aide de base »)

"**full-time equivalent enrolment**" means total enrolment less the nursery pupils less 50% of the kindergarten pupils except Baldur School in School Division No. 50, in the preceding school year; (« équivalent de l'inscription à temps plein »)

"**information technology**" means the application of technologies to the creation, management, and use of information related to computer systems and data, video and multi-media networks in office administration and the learning environment; (« technologies de l'information »)

Montant de l'aide financière

48.2.3(2) L'aide financière à laquelle ont droit les divisions scolaires pour l'aide au dépistage précoce de problèmes correspond à la moyenne de l'aide accordée à cette même fin pour les années 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999.

22 L'article 49 est modifié :

a) par suppression des définitions d'« aide au dépistage précoce de problèmes » et d'« aide pour l'intervention précoce en matière de comportement »;

b) par substitution, aux définitions d'« aide au développement professionnel », d'« aide de base », d'« équivalent de l'inscription à temps plein » et de « technologies de l'information », de ce qui suit :

« **aide au développement professionnel** » Aide financière accordée pour les activités visant à accroître la compétence professionnelle du personnel enseignant. S'entend également des activités de perfectionnement professionnel ayant trait à l'utilisation des technologies de l'information pour des activités pédagogiques en classe et à distance. ("professional development support")

« **aide de base** » La somme des montants suivants :

- a) l'aide pour les dépenses comptabilisées;
- b) l'aide à l'occupation;
- c) l'aide de niveau I pour besoins spéciaux;
- d) l'aide aux services de consultation et d'orientation;
- e) l'aide aux services de bibliothèque;
- f) l'aide au perfectionnement professionnel;
- g) l'aide de base flexible;
- h) l'aide pour le matériel scolaire;
- i) l'aide aux technologies de l'information. ("base support")

"professional development support" means support for activities designed to contribute to professional or occupational growth of instructional staff and the professional development activities related to the use of information technology for in-class and distance education activities; (« aide au développement professionnel »)

« équivalent de l'inscription à temps plein »
Pour l'année scolaire précédente, l'inscription totale moins les élèves de la prématernelle et 50 % des élèves de la maternelle, à l'exception des élèves de l'école Baldur de la Division scolaire n° 50. ("full time equivalent enrolment")

« technologies de l'information » L'utilisation de la technologie pour la création, la gestion et l'utilisation des renseignements liés aux systèmes informatiques ainsi qu'aux banques de données, aux réseaux vidéo et aux réseaux multimédia de gestion administrative et d'enseignement. ("information technology")

23(1) Subsection 52(2) of the English version is amended in the part before clause (a) by striking out "full-time enrolment" and substituting "full-time equivalent enrolment".

23(1) Le paragraphe 52(2) de la version anglaise est modifié, dans le passage introductif, par substitution, à « full-time enrolment », de « full-time equivalent enrolment ».

23(2) Subsection 52(5) is amended in the description of A in the formula by striking out "of the preceding school year".

23(2) Le paragraphe 52(5) est modifié, dans la description de l'élément A de la formule, par suppression de « de l'année scolaire précédente ».

24 Section 55 is amended in the description of A and B in the formula by striking out "1998" wherever it occurs and substituting "1999".

24 L'article 55 est modifié, dans la description des éléments A et B de la formule, par substitution, à chaque occurrence de « 1998 », de « 1999 ».

25 Section 56 is repealed.

25 L'article 56 est abrogé.

26 Section 58 is replaced with the following:

26 L'article 58 est remplacé par ce qui suit :

Support for recognized expenditure

58 The amount of support payable to a school division for recognized expenditure is

A - B - C

Aide pour les dépenses comptabilisées

58 L'aide financière à laquelle a droit une division scolaire pour les dépenses comptabilisées correspond au montant obtenu au moyen de la formule suivante :

A - B - C

In this formula,

- A is the eligible instructional units multiplied by the sum of \$13,780. for classroom supplies, and school and division administration and 91% of the average teacher salary;
- B is 7.42 mills multiplied by the prorated total school assessment for the school division and divided by 1,000;
- C is the deductible mining revenue of the school division, if any.

27 Subsection 59(1) is amended by replacing the description of B in the formula with the following:

- B is X - Y provided that X is greater than Y, otherwise zero, where
 - X is the average of the total expenditures in Function 800, for 1998/1999 and 1999/2000, and
 - Y is the total expenditures in Function 800, Operations and Maintenance, in FRAME, for the preceding year;

28 Subsection 60(2) is amended by striking out "180" and substituting "178".

29 Clause 63(1)(a) is replaced with the following:

- (a) the eligible instructional units of the school division multiplied by \$655. plus \$2,500. per school division; and

30 Section 63.01 is repealed.

Dans la présente formule :

- A représente le nombre d'unités d'enseignement recevables multiplié par la somme de 91 % du salaire moyen des enseignants et d'un montant de 13 780 \$, ce dernier montant étant destiné aux achats de fournitures de classe et à l'administration des écoles et de la division;
- B représente 7,42 millièmes multipliés par l'évaluation scolaire totale proportionnelle de la division scolaire et divisé par 1 000;
- C représente le montant du revenu minier admis en déduction de la division scolaire, le cas échéant.

27 Le paragraphe 59(1) est modifié par substitution, à la description de l'élément B de la formule, de ce qui suit :

- B représente X - Y, tant que X est plus grand que Y — si le résultat est négatif, inscrire zéro :

Dans cette formule :

- X représente la moyenne des dépenses totales de la fonction 800 pour 1998-1999 et 1999-2000,
- Y représente le total des dépenses de la fonction 800, Fonctionnement et entretien, du système comptable FRAME pour l'année précédente;

28 Le paragraphe 60(2) est modifié par substitution, à « 180 », de « 178 ».

29 L'alinéa 63(1)(a) est remplacé par ce qui suit :

- a) le nombre de ses unités d'enseignement recevables multiplié par 655 \$, plus 2 500 \$ par division scolaire;

30 L'article 63.01 est abrogé.

31 Section 63.3 is replaced with the following:

Amount of support

63.3 The amount of support payable to a school division as information technology support is \$40. for each pupil in the eligible enrolment.

32 Section 63.4 is repealed.

33 Section 64 is amended by striking out "\$164,000." and substituting "\$175,000." in the definition "equalization factor for the school division"

34 Part 19.2 is repealed.

35 Clause 69(1)(b) is amended by striking out "finance board" and substituting "minister".

36 Subsection 69(3) is replaced with the following:

69(3) For School Division No. 15, the support payable to the school division shall be reduced by \$84,362. as per the terms of the Hanover Rural Gasification Project financing agreement.

37 Subsection 90(1) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "Parts 2 to 19.2" and substituting "Parts 2 to 19"; and

(b) in clause (a), by adding "April 25," after "March 25,".

31 L'article 63.3 est remplacé par ce qui suit :

Montant de l'aide financière

63.3 Le montant de l'aide financière à laquelle les divisions scolaires ont droit pour les technologies de l'information est de 40 \$ pour chaque élève de l'inscription recevable.

32 L'article 63.4 est abrogé.

33 L'article 64 est modifié, dans la définition de « facteur de péréquation de la division scolaire », par substitution, à « 164 000 \$ », de « 175 000 \$ ».

34 La partie 19.2 est abrogée.

35 L'alinéa 69(1)b) est modifié par substitution, à « à la Commission des finances », de « au ministre ».

36 Le paragraphe 69(3) est remplacé par ce qui suit :

69(3) Le montant de l'aide financière payable à la Division scolaire n° 15 est réduit de 84 362 \$, conformément aux conditions de l'entente de financement du projet rurale de distribution du gaz à Hanover.

37 Le paragraphe 90(1) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « 19.2 », de « 19 »;

b) dans l'alinéa a), par adjonction, après « le 25 mars, », de « le 25 avril, ».

38 Schedule B is replaced with Schedule B to this regulation.

38 L'annexe B est remplacée par l'annexe B du présent règlement.

39 Schedule E to this regulation is added after Schedule D.

39 Il est ajouté, après l'annexe D, l'annexe E du présent règlement.

Coming into force

40 This regulation is retroactive and is deemed to have come into force on July 1, 2001.

Entrée en vigueur

40 Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} juillet 2001.

SCHEDULE B

Per Pupil Rates corresponding to Socio-economic Indicators (based on 1996 Census of Canada data)

% INDICATOR	PUPIL RATE	% INDICATOR	PUPIL RATE	% INDICATOR	PUPIL RATE
0% – 19%	\$0	47%	\$319	75%	\$1,273
20%	\$10	48%	\$343	76%	\$1,309
21%	\$13	49%	\$367	77%	\$1,345
22%	\$16	50%	\$397	78%	\$1,381
23%	\$19	51%	\$427	79%	\$1,417
24%	\$22	52%	\$457	80%	\$1,453
25%	\$28	53%	\$487	81%	\$1,489
26%	\$34	54%	\$517	82%	\$1,525
27%	\$40	55%	\$553	83%	\$1,561
28%	\$46	56%	\$589	84%	\$1,597
29%	\$52	57%	\$625	85%	\$1,633
30%	\$61	58%	\$661	86%	\$1,669
31%	\$70	59%	\$697	87%	\$1,705
32%	\$79	60%	\$733	88%	\$1,741
33%	\$88	61%	\$769	89%	\$1,777
34%	\$97	62%	\$805	90%	\$1,813
35%	\$109	63%	\$841	91%	\$1,849
36%	\$121	64%	\$877	92%	\$1,885
37%	\$133	65%	\$913	93%	\$1,921
38%	\$145	66%	\$949	94%	\$1,957
39%	\$157	67%	\$985	95%	\$1,993
40%	\$175	68%	\$1,021	96%	\$2,029
41%	\$193	69%	\$1,057	97%	\$2,065
42%	\$211	70%	\$1,093	98%	\$2,101
43%	\$229	71%	\$1,129	99%	\$2,137
44%	\$247	72%	\$1,165	100%	\$2,173
45%	\$271	73%	\$1,201		
46%	\$295	74%	\$1,237		

ANNEXE B

Taux par élève correspondant aux indices socio-économiques
(basés sur les données du recensement canadien de 1996)

INDICE %	TAUX PAR ÉLÈVE	INDICE %	TAUX PAR ÉLÈVE	INDICE %	TAUX PAR ÉLÈVE
0% – 19%	0 \$	47 %	319 \$	75 %	1,273 \$
20 %	10 \$	48 %	343 \$	76 %	1,309 \$
21 %	13 \$	49 %	367 \$	77 %	1,345 \$
22 %	16 \$	50 %	397 \$	78 %	1,381 \$
23 %	19 \$	51 %	427 \$	79 %	1,417 \$
24 %	22 \$	52 %	457 \$	80 %	1,453 \$
25 %	28 \$	53 %	487 \$	81 %	1,489 \$
26 %	34 \$	54 %	517 \$	82 %	1,525 \$
27 %	40 \$	55 %	553 \$	83 %	1,561 \$
28 %	46 \$	56 %	589 \$	84 %	1,597 \$
29 %	52 \$	57 %	625 \$	85 %	1,633 \$
30 %	61 \$	58 %	661 \$	86 %	1,669 \$
31 %	70 \$	59 %	697 \$	87 %	1,705 \$
32 %	79 \$	60 %	733 \$	88 %	1,741 \$
33 %	88 \$	61 %	769 \$	89 %	1,777 \$
34 %	97 \$	62 %	805 \$	90 %	1,813 \$
35 %	109 \$	63 %	841 \$	91 %	1,849 \$
36 %	121 \$	64 %	877 \$	92 %	1,885 \$
37 %	133 \$	65 %	913 \$	93 %	1,921 \$
38 %	145 \$	66 %	949 \$	94 %	1,957 \$
39 %	157 \$	67 %	985 \$	95 %	1,993 \$
40 %	175 \$	68 %	1,021 \$	96 %	2,029 \$
41 %	193 \$	69 %	1,057 \$	97 %	2,065 \$
42 %	211 \$	70 %	1,093 \$	98 %	2,101 \$
43 %	229 \$	71 %	1,129 \$	99 %	2,137 \$
44 %	247 \$	72 %	1,165 \$	100 %	2,173 \$
45 %	271 \$	73 %	1,201 \$		
46 %	295 \$	74 %	1,237 \$		

SCHEDULE E

English Language Enrichment
for Native Students

ANNEXE E

Aide au renforcement des connaissances
de la langue anglaise des élèves autochtones

NO.	DIVISION NAME	AMOUNT	N ^o	NOM DE LA DIVISION	MONTANT
1	Winnipeg	\$1,350,873	1	Winnipeg	1 350 873 \$
2	St. James-Assiniboia	\$108,360		St.	108 360 \$
3	Assiniboine South	\$31,680	2	James-Assiniboia	
4	St. Boniface	\$80,403		Assiniboine South	31 680 \$
5	Fort Garry	\$32,010	3	Saint Boniface	80 403 \$
6	St. Vital	\$179,808			
9	River East	\$169,473	4	Fort Garry	32 010 \$
10	Seven Oaks	\$206,976			
11	Lord Selkirk	\$251,784	5	Saint Vital	179 808 \$
12	Transcona-Springfield	\$113,286			
13	Agassiz	\$70,362	6	River East	169 473 \$
14	Seine River	\$150,495			
15	Hanover	\$57,963	9	Seven Oaks	206 976 \$
16	Boundary	\$10,212			
17	Red River	\$6,786	10	Lord Selkirk	251 784 \$
18	Rhineland	\$0			
19	Morris-Macdonald	\$54,243	11	Transcona-Springfi	113 286 \$
20	White Horse Plain	\$69,684		eld	
21	Interlake	\$46,074	12	Agassiz	70 362 \$
22	Evergreen	\$48,078			
23	Lakeshore	\$99,720	13	Rivière Seine	150 495 \$
24	Portage la Prairie	\$208,122			
25	Midland	\$14,190	14	Hanover	57 963 \$
26	Garden Valley	\$0			
28	Mountain	\$1,980	15	Boundary	10 212 \$
30	Pine Creek	\$43,560			
31	Beautiful Plains	\$12,210	16	Rivière Rouge	6 786 \$
32	Turtle River	\$59,307			
33	Dauphin-Ochre	\$88,122	17	Rhineland	0 \$
34	Duck Mountain	\$60,582			
35	Swan Valley	\$118,872	18	Morris-Macdonald	54 243 \$
36	Intermountain	\$9,240			
37	Pelly Trail	\$22,359	19	White Horse Plain	69 684 \$
38	Birdtail River	\$2,970			
39	Rolling River	\$33,567	20	Interlake	46 074 \$
40	Brandon	\$274,467			
41	Fort La Bosse	\$3,300	21	Evergreen	48 078 \$
42	Souris Valley	\$660			
43	Antler River	\$2,310	22	Lakeshore	99 720 \$
44	Turtle Mountain	\$8,580			
45	Kelsey	\$121,500	23	Portage-la-Prairie	208 122 \$
46	Flin Flon	\$40,797			
47	Western	\$14,190	24	Midland	14 190 \$
48	Frontier	\$357,000			
49	Franco-manitobaine	\$0	25		

50	Prairie Spirit	\$10,560
2264	Churchill	\$33,765
2309	Snow Lake	\$0
2312	Lynn Lake	\$32,091
2355	Mystery Lake	\$194,184
2439	Sprague	\$10,122
2460	Leaf Rapids	\$13,944

26	Garden Valley	0 \$
28	Mountain	1 980 \$
30	Pine Creek	43 560 \$
31	Beautiful Plains	12 210 \$
32	Turtle River	59 307 \$
33	Dauphin-Ochre	88 122 \$
34	Duck Mountain	60 582 \$
35	Swan Valley	118 872 \$
36	Intermountain	9 240 \$
37	Pelly Trail	22 359 \$
38	Birdtail River	2 970 \$
39	Rolling River	33 567 \$
40	Brandon	274 467 \$
41	Fort-la-Bosse	3 300 \$
42	Souris Valley	660 \$
43	Antler River	2 310 \$
44	Turtle Mountain	8 580 \$
45	Kelsey	121 500 \$
46	Flin Flon	40 797 \$
47	Western	14 190 \$
48	Frontier	357 000 \$
49	Franco-manitobaine	0 \$
50	Prairie Spirit	10 560 \$
2264	Churchill	33 765 \$
2309	Snow Lake	0 \$
2312	Lynn Lake	32 091 \$
235	Mystery Lake	194 184 \$
5		
243	Sprague	10 122 \$
9		
2460	Leaf Rapids	13 944 \$

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba